



Ligue du Grand Est de Tennis de Table

Maison Régionale des Sports, 13 rue Jean Moulin – CS 70001 – 54510 TOMBLAINE
téléphone : 03.83.18.87.87 - adresse mél : contact@lgett.fr - site internet : www.lgett.fr

Courrier adressé par voie électronique avec accusé de réception

INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du 19 janvier 2025 à 20h30 en visioconférence.

Objet : Recours de l'Instance Régionale de Discipline à l'encontre de M. XXXX, licencié n°XXXX, au club d'XXXX

Présents : Nicolas HEY, Président de l'Instance Régionale de Discipline
Jean-Claude LIEBON, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
Alain PERRON, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
Denis OMLOR, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
Claudie LARCHER, Instructrice du Dossier (absente des délibérations)
Silvia DA SILVA, Secrétaire de séance

Rappel des faits et de la procédure :

Lors de la 5^{ème} journée de la 1^{ère} phase de championnat par équipe territorial qui s'est déroulée le 28 novembre 2025, une réclamation a été portée au dos de la feuille de la rencontre de GE7 Eschau CTT/Strasbourg Electricité. Cette réclamation fait état de coups de poing portés par M. XXXX en direction d'un joueur de l'équipe adverse.

Par requête du 4 décembre 2026, la Commission Sportive Régionale demande au Président de la LGETT de saisir l'IRD. Par courrier électronique du 6 décembre, le Président de la LGETT saisit l'IRD. Par courrier du 16 décembre 2025, la Président de la LGETT désigne Claudie LARCHER en qualité d'instructrice du dossier. Par courrier du 9 janvier 2026, le Président de l'IRD convoque M. XXXX devant l'IRD du 19 janvier 2026.

Déroulement de la séance :

- vu l'ensemble des pièces du dossier,
- vu le rapport d'instruction de Mme Claudie LARCHER

Décisions :

Après délibéré, en toute indépendance, l'Instance Régionale de Discipline considérant que :

- L'agression physique portée par M. XXXX est caractérisée puisque reconnue par l'intéressé au cours de l'instruction, et devant témoins
- M. XXXX n'a pas honoré sa convocation devant l'Instance Régionale de Discipline
- Ces faits, de nature violente, sont contraires à la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT et ne sont pas acceptables dans une salle de tennis de table

Par ces motifs :

Article 1 :

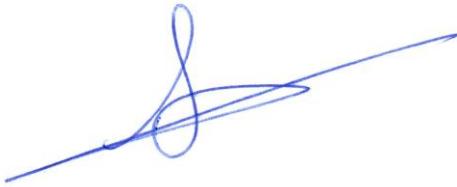
- L'Instance Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de M. XXXX une interdiction temporaire de participer à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Tennis de Table jusqu'au 30 juin 2026.

Article 2

- La publication de cette décision se fera dans le respect de l'article 24 du règlement disciplinaire, de façon anonyme sur le site Internet de la Ligue du Grand Est de Tennis de Table.



Silvia DA SILVA
Secrétaire de séance



Nicolas HEY
Président de l'IRD

La présente décision est susceptible d'appel devant l'Instance supérieure de discipline dans un délai de sept jours à compter de la date de réception du présent compte-rendu, conformément aux dispositions de l'article 20 du Règlement disciplinaire fédéral.